



## Les clauses environnementales

### La clause environnementale générale

**Références dans les CCAG** : art. 16.2 CCAG FCS ; art. 17.2 CCAG MI ; art. 16.2 CCAG PI ; art. 16.2 CCAG TIC ; art. 20.2 CCAG Travaux ; art. 18.2 CCAG MOE

La clause environnementale générale prévoit que « *les documents particuliers du marché précisent les obligations environnementales du titulaire dans l'exécution du marché* » et que « *ces obligations doivent être vérifiables, selon des méthodes objectives, et faire l'objet d'un contrôle effectif* ».

Afin d'assurer la bonne exécution des obligations environnementales du titulaire, les CCAG précisent que « *le titulaire se voit appliquer pour chaque manquement, après mise en demeure restée infructueuse, une pénalité dont le montant est fixé par les documents particuliers du marché* ».

Cette clause invite les acheteurs à prévoir des conditions d'exécution environnementales dans le CCAP en s'inscrivant dans le cadre des obligations prévues à l'article L. 2111-1 du code de la commande publique aux termes duquel « *La nature et l'étendue des besoins à satisfaire sont déterminés avec précision avant le lancement de la consultation en prenant en compte des objectifs de développement durable dans leurs dimension économique, sociale et environnementale* ». Cette clause pourra également permettre de constituer une accroche contractuelle en vue de l'application des obligations issues de l'article 35 de la loi n°2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets, qui prévoit, au plus tard en 2026, l'obligation pour les acheteurs de fixer dans tous leurs marchés des conditions d'exécution prenant en compte des considérations environnementales.

La clause environnementale générale ne trouve à s'appliquer que si le CCAP prévoit expressément des conditions d'exécution environnementale. A titre pédagogique, afin d'aider les acheteurs dans la rédaction de leurs marchés, un commentaire dresse une liste non-exhaustive de clauses environnementales pouvant être intégrées dans les marchés, en fonction de leur objet.

### **Point de vigilance : lien entre les conditions d'exécution et l'objet du marché**

Tout comme les critères de sélection, les conditions d'exécution doivent être liées à l'objet du marché (article L. 2112-2 du CCP). L'article L. 2112-3 précise que les conditions d'exécutions sont réputées liées à l'objet du marché si elles se rapportent aux travaux, fournitures ou services objet du marché, à n'importe quel stade de leur cycle de vie. Cet article définit le cycle de vie comme « *l'ensemble des étapes successives ou interdépendantes, y compris la recherche et le développement à réaliser, la production, la commercialisation et ses conditions, le transport, l'utilisation et la maintenance, tout au long de la vie du produit, de l'ouvrage ou du service, depuis l'acquisition des matières premières ou la production des ressources jusqu'à l'élimination, la remise en état et la fin de l'utilisation du produit, de l'ouvrage ou la fin du service.* ».

L'absence de lien avec l'objet du marché est régulièrement censurée par le juge européen (CJCE 20 septembre 1988, Beentjes BV c/ État des Pays-Bas, aff. 31/87 ; CJUE 10 mai 2012, Commission c/ Pays-Bas, aff. C-368/10) et administratif (CE, 25 mai 2018, Nantes Métropole, n° 417580).

L'exigence de lien avec l'objet du marché implique l'interdiction de prise en compte de la politique générale de l'entreprise, dans la mesure où cela revient à prendre en compte des considérations dépassant les modalités d'exécution du marché concerné. A ce titre, le second alinéa du considérant 97 de cette directive 2014/24/UE précise que « (...) *la condition de l'existence d'un lien avec l'objet du marché exclut les critères et conditions [d'exécution] relatifs à la politique générale de l'entreprise, qui ne peuvent être considérés comme un élément caractérisant le processus spécifique de production ou de fourniture des travaux, produits ou services achetés. Les pouvoirs adjudicateurs ne devraient dès lors pas être autorisés à exiger des soumissionnaires qu'ils aient mis en place une politique particulière de responsabilité sociale ou environnementale de l'entreprise.* ».

## La clause relative aux emballages

**Références dans les CCAG :** art. 20.2 CCAG FCS ; art. 29.2 CCAG MI ; art. 20.2 CCAG PI ; art. 20.2 CCAG TIC.

Les emballages constituent un enjeu important dans lutte pour la protection de l'environnement. A ce titre, les CCAG imposent au titulaire l'utilisation d'emballages « *réutilisables, recyclés, recyclables ou réemployés* ». Ils prévoient également que les emballages restent la propriété du titulaire, qui a l'obligation de les collecter en vue de leur recyclage ou de leur réutilisation.

Une exception à ces principes est toutefois prévue pour les marchés concernant des secteurs soumis à des règles sanitaires et d'hygiène faisant obstacle au respect de ces obligations par le titulaire. Tel peut être notamment le cas du transport de denrées alimentaires.

Afin de garantir une application optimale de ces clauses, il est recommandé de prévoir dans les documents particuliers du marché les modalités de contrôle du respect de ces obligations, par exemple en imposant la fourniture de justificatifs par le titulaire. Lorsque le titulaire invoque les exceptions prévues dans les CCAG, les documents particuliers du marché pourraient utilement prévoir que celui-ci signale les contraintes auxquelles il est soumis dans le cadre des règles qui lui sont applicables avant le début d'exécution des prestations, et qu'un dialogue sera engagé sur les solutions alternatives envisageables.

Les CCAG incitent également le titulaire à réduire les emballages en quantités, en volume et en poids. Si l'objet et les caractéristiques du marché le permettent, il est recommandé de préciser cette clause dans les documents particuliers, en définissant plus précisément les modalités de réduction des emballages.

## La clause relative aux livraisons

**Références dans les CCAG :** art. 21 CCAG FCS ; art. 30 CCAG MI ; art. 21 CCAG PI ; art. 21 CCAG TIC.

Les modalités de livraison ont une incidence directe et significative sur les émissions de gaz à effet de serre. A cette fin, l'ensemble des CCAG (à l'exclusion des CCAG MOE et travaux) a intégré une clause visant à réduire l'impact environnemental des conditions de livraison mises en œuvre au titre de l'exécution d'un marché.

Ainsi, lorsque cela est compatible avec les besoins de l'acheteur, le titulaire doit éviter la circulation durant les heures de pointe, privilégier le transport groupé ainsi que l'utilisation de véhicules à faible émission de CO<sub>2</sub>. Il est recommandé d'adapter cette clause à chaque marché, et de définir dans les documents particuliers du marché un planning de livraison permettant d'atteindre au mieux les objectifs environnementaux de cette clause en cohérence avec les besoins spécifiques de l'acheteur.

## Les clauses relatives à la gestion des déchets

**Références dans les CCAG :** art. 20.4 CCAG FCS ; art. 29.4 CCAG MI ; art. 20.4 CCAG PI ; art. 20.4 CCAG TIC ; art. 36 CCAG Travaux

La gestion et le suivi des déchets font désormais l'objet d'une clause dans les CCAG FCS, MI, PI et TIC. La clause du CCAG Travaux 2009 relative à la « gestion des déchets de chantier » a été quant à elle complétée dans le nouveau CCAG-Travaux afin d'introduire l'obligation pour le titulaire de communiquer un schéma d'organisation et de gestion des déchets au maître d'ouvrage pendant la période de préparation, ou à défaut, dans un délai de 2 mois suivant la notification du marché (article 36.2). Compte tenu de l'absence d'enjeu relatif aux déchets

générés par le maître d'œuvre dans le cadre de l'exécution de ses prestations, le CCAG-MOE ne comporte aucune clause en la matière.

#### 4.1. La gestion des déchets dans les CCAG-FCS, PI, MI et TIC

Ces CCAG prévoient que le titulaire est responsable de la valorisation ou de l'élimination des déchets générés par l'exécution des prestations pendant toute la durée du marché. Il est chargé de la collecte, du transport, de l'entreposage, du tri et de l'évacuation des déchets conformément à la réglementation en vigueur. Le titulaire a également l'obligation de produire, sur demande de l'acheteur, tout justificatif de traçabilité des déchets.

#### 4.2. La gestion des déchets dans le CCAG Travaux

Les stipulations particulières du CCAG-Travaux relatives à la « gestion des déchets de chantier » (art. 36) reprennent les clauses du CCAG de 2009, notamment sur la responsabilité du maître d'ouvrage « en tant que producteur de déchets » et du titulaire « en tant que détenteur de déchets », à la traçabilité et au suivi des déchets, à l'usage des bordereaux de suivi des déchets conformes à la réglementation et à l'obligation pour le maître d'ouvrage de transmettre au titulaire toute information utile pour la valorisation des déchets produits par le chantier.

Elles viennent en outre compléter les prescriptions portant sur le « contrôle et suivi » des déchets de chantier, en imposant au titulaire de communiquer au maître d'ouvrage, outre les éléments de traçabilité des déchets (article 36.2.2), un schéma d'organisation et de gestion des déchets « *pendant la période de préparation du marché ou à défaut dans un délai de deux mois à compter de sa notification* ». Si le titulaire ne produit pas ces documents, il s'expose, après mise en demeure restée infructueuse, à une pénalité dont le montant est fixé par les documents particuliers du marché (article 36.2.3).

Ce schéma a vocation à planifier l'organisation technique de la gestion des déchets. L'entreprise doit y renseigner, notamment, les catégories de déchets générés, les quantités estimées, le type de traitement, la logistique, les filières de valorisation ou d'élimination.